



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre aux abords des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime le vendredi 16 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;
- Vu** les ordonnances n° 2605464 du 5 octobre 2026 et n° 2605542 du 8 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2026 réglementant, dans le département de la Seine-Maritime le vendredi 16 octobre 2026, le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, la vente de carburant et l'usage de substances dangereuses, ainsi que les artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département ; qu'il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne donne lieu depuis le 1er octobre 2026 dans le département à des blocages d'établissements, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, accompagnés de violences graves ; que les 1er et 2 octobre 2026, trente-six lycées ont été

affectés, des incendies volontaires allumés, dont l'un s'est propagé à la façade et à la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen, neuf intrusions commises, des barricades dressées, et que des mortiers d'artifice et des projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés et cinquante-deux personnes interpellées ;

Considérant que le mouvement se déplace d'un site à l'autre, des lycées vers les campus universitaires, les centres-villes et les bâtiments publics, en zone de police comme en zone de gendarmerie, les communes de Fécamp, Lillebonne, Yvetot, Forges-les-Eaux, Franqueville-Saint-Pierre et Elbeuf ayant notamment été touchées ; que cette mobilité et l'imprévisibilité des lieux d'action justifient des mesures couvrant l'ensemble du département ;

Considérant que ces violences n'ont pas cessé ; que les cortèges déclarés des 6, 8 et 13 octobre 2026 à Rouen n'ont pas respecté leur itinéraire et que des groupes en partie masqués s'en sont détachés pour se porter au contact des forces de l'ordre devant la préfecture, en lançant des projectiles le 8 octobre et en contraignant l'escadron de gendarmerie mobile à procéder aux sommations le 13 octobre ; que des personnes porteuses d'un engin incendiaire, d'un couteau, d'une matraque télescopique ou de mortiers ont été interpellées ; que le 12 octobre 2026, en l'absence de toute manifestation déclarée, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen et un policier blessé par un tir de mortier à Rouen ; que le 14 octobre 2026, des tirs de mortiers ont visé les forces de l'ordre et les établissements devant trois lycées du Grand-Quevilly et de Sotteville-lès-Rouen, blessant un policier et contraignant l'un d'eux à fermer ; que le 15 octobre 2026, des pierres ont été lancées et des mortiers tirés aux abords d'un lycée d'Elbeuf, en présence de personnes munies de battes de base-ball, conduisant à la fermeture de deux lycées, des vitres ont été brisées dans un lycée de Rouen, des tentatives d'incendie commises devant plusieurs établissements, les forces de l'ordre ont dû faire usage de moyens lacrymogènes et trente-deux personnes ont été interpellées ;

Considérant que, si la participation décroît, les violences se concentrent sur un noyau de participants, pour partie masqués et pour partie mineurs, qui se soustrait au service d'ordre des organisateurs et recherche l'affrontement avec les forces de l'ordre, au sein des manifestations déclarées comme en l'absence de toute déclaration ; que la réouverture des établissements a suscité un regain de mobilisation ; que des appels à poursuivre celle-ci continuent d'être diffusés, notamment à se rassembler devant l'hôtel de police de Rouen le 15 octobre 2026 et à manifester à Rouen et au Havre le 17 octobre 2026 ; que le risque de renouvellement de ces troubles le 16 octobre 2026 est ainsi établi ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE, au stade « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure ; que la simultanéité des troubles a nécessité l'engagement quotidien d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles, dont le maintien a été sollicité pour le 16 octobre 2026 ; que ces forces ne peuvent assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant que la dissimulation des visages accompagne constamment les actions violentes de ce mouvement, du pont Jeanne-d'Arc le 1er octobre 2026 aux abords d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen le 14 octobre 2026, en passant par les groupes qui se sont portés au contact des forces de l'ordre devant la préfecture les 8 et 13 octobre 2026 ; que le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre a été constaté au cours du même mouvement à Paris et en petite couronne, où le préfet de police l'a interdit par arrêté du 2 octobre 2026 ; que le port de tels équipements vise à favoriser la confrontation avec les forces de l'ordre et est de nature à troubler gravement l'ordre public ; que la logique d'affrontement installée dans le département, qui a conduit les forces de l'ordre à faire usage de moyens lacrymogènes le 15 octobre 2026, rend probable leur port le 16 octobre 2026 ;

Considérant que les établissements d'enseignement, les bâtiments publics et le Théâtre des Arts mentionnés à l'article 1er ont été la cible du mouvement ou en ont constitué les points de ralliement depuis le 1er octobre 2026 ; que, par les ordonnances susvisées, le juge des référés a estimé que des mesures plus larges, applicables aux mêmes périmètres, ne portaient pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ; que le port d'équipements de protection n'est réglementé ni par la loi pénale, qui réprime la seule dissimulation du visage, ni par les arrêtés préfectoraux pris pour la même période ;

Considérant que le présent arrêté, limité à une seule journée et à un rayon de 100 mètres autour de ces sites, n'interdit ni les rassemblements ni leur itinéraire, mais seulement le port, en leur sein, d'équipements

destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre ; que cette mesure est ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le vendredi 16 octobre 2026, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ;
- 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Titre II

Dispositions finales

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Signé électroniquement par
JULIA CAPEL DUNN 1304192
le 15 oct. 2026 17:58:39 UTC+2

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.